



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la protection animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-18
11/01/2016

Date de mise en application : 08/01/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2008-8351 du 30/12/2008 : Application du décret n 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural

DGAL/SDSPA/N2012-8259 du 12/12/2012 : Mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession - contenu du document d'information et attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-

DGAL/SDSPA/N2012-8258 du 12/12/2012 : Certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Informations relatives à l'application des articles L. 214-6 à L. 214-8-1 et R. 214-25 à R. 214-34 à la suite de leur modification par l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'application des nouvelles règles relatives à

la cession d'animaux de compagnie prévues par l'ordonnance du 7 octobre 2015. Des informations concernant le certificat vétérinaire de cession, les mentions obligatoires à faire figurer sur les équipements utilisés pour la présentation d'animaux de compagnie et les conséquences de la suppression du certificat de capacité pour les animaux de compagnie sont développées dans cette instruction.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L214-6 à L214-8-1 et R214-25 à R214-34

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie

L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a modifié les articles L. 214-6, L. 214-7 et L. 214-8 du CRPM et a introduit les articles L. 214-6-1, L. 214-6-2, L. 214-3 et L. 214-8-1.

Les modifications et introductions ont entraîné six principales nouveautés:

1. redéfinition du seuil d'élevage (L. 214-6)
2. obligation d'immatriculation pour tous les élevages (L. 214-6-2)
3. suppression de la délivrance du certificat de capacité « carnivores domestiques » (L. 214-6-1)
4. dispositions d'application spécifiques aux éleveurs produisant dans les livres généalogiques (L. 214-6-2) au maximum une portée par an.
5. obligation de délivrance d'un certificat vétérinaire pour toute cession de chien et de chat (L. 214-8)
6. interdiction de vente de tout vertébré en libre service (L. 214-8).

Pour la bonne application de ces nouvelles mesures vous trouverez ci-dessous des éléments d'information, certains nouveaux, d'autres reprenant des dispositions de précédentes instructions.

1. Redéfinition du seuil d'élevage

La définition du nouveau seuil d'élevage n'entraîne pas de modification pour la déclaration d'activité des élevages à la DD(CS)PP.

En effet, l'article L. 214-6-2 prévoit un allègement pour les éleveurs produisant moins de deux portées par an:

"L. 214-6-2

II- Toutefois, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues au 1°) et 3°) du I de l'article L. 214-6-1."

Les seuils de déclaration d'activité à la DD(CS)PP et d'obligation de formation prévus respectivement au 1°) et au 3°) de l'article L214-6-1 restent donc identiques aux seuils précédents à savoir plus d'une portée par an. La déclaration d'activité faite jusqu'à présent à l'aide du formulaire cerfa N° 15045*01 se fera désormais à l'aide du nouveau formulaire CERFA N° 15045*02 (en pièce jointe) créé pour prendre en considération les modifications de l'ordonnance .

Ce nouveau modèle CERFA inclut la déclaration de désignation du vétérinaire sanitaire par la personne exerçant l'activité en lien avec les animaux de compagnie.

Etant donné que les personnes déjà soumises à l'obligation de déclaration à la DD(CS)PP de leur activité au titre du code de l'environnement (ICPE) n'ont pas l'obligation d'adresser le formulaire CERFA N° 15045*02, ces personnes désignent à la DD(CS)PP leur vétérinaire sanitaire au moyen du formulaire prévu à l'annexe 4 de la note de service N° : DGAL/SDSPA/N2012-8216. Que la désignation soit faite au moyen du formulaire CERFA ou au moyen de l'annexe 4 de la note de service, la DD(CS)PP enregistrera dans SIGAL la désignation.

2. L'immatriculation des éleveurs

L'immatriculation et l'obtention d'un numéro SIREN est désormais obligatoire pour tous les éleveurs et les vendeurs de chiens et de chats.

Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Le numéro SIRET quant à lui est un identifiant d'établissement. Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties : la première est le numéro SIREN de l'unité légale à laquelle appartient

l'unité SIRET ; la seconde, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle.

Pour obtenir un numéro SIREN, l'éleveur doit réaliser la démarche auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture de son département.

Pour les personnes qui réalisent de la vente de chats et chiens sans les élever, les démarches d'obtention du numéro SIREN se font auprès de la chambre de commerce.

Il s'agit bien du numéro SIREN et non du SIRET qui est obligatoire dans les annonces de vente.

3. Suppression du certificat de capacité animaux domestiques (CCAD)

Dans un souci de simplification administrative, ce certificat de capacité a été supprimé par l'ordonnance. Cette suppression ne concerne que la délivrance du certificat par la DD(CS)PP mais ne modifie en rien les obligations de formation et d'évaluation pour acquérir des connaissances qui incombent aux personnes en vue d'exercer leurs activités en lien avec les animaux de compagnie.

Lors de la déclaration d'activité à la DD(CS)PP, le déclarant remplit sur le formulaire CERFA N° 15045*02, le nom des personnes justifiant des connaissances requises à l'article L214-6-1. L'enregistrement dans Sigal de ces personnes n'est pas à effectuer.

Les demandes de CCAD reçues avant le 31/12/15 qui n'auraient pas été instruites, doivent, d'un point de vue juridique, être traitées, toutefois passé le délai de deux mois, l'avis est réputé favorable selon la règle du silence vaut accord. Vous pouvez toutefois informer le demandeur que cette démarche n'est plus obligatoire.

La partie réglementaire du CRPM sera modifiée au cours du premier semestre 2016 mais toutes les dispositions prévues par l'ordonnance s'appliquent d'ores et déjà à compter du 1 janvier 2016.

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas le certificat de capacité « mordant » qui est quant à lui conservé.

4. Dispositions spécifiques pour les éleveurs produisant au maximum une portée par an d'animaux inscrits aux livres généalogiques

Une dérogation a été introduite permettant aux éleveurs qui produisent des animaux inscrits aux livres généalogiques de vendre au maximum une portée par an sans avoir besoin de s'immatriculer et d'obtenir un numéro SIREN. Ces éleveurs devront obtenir un numéro de portée délivré par les livres généalogiques actuels (SCC et LOOF) et faire figurer ce numéro pour toute publication d'annonce.

Le numéro de portée a une forme identique pour les chats et les chiens, il est composé de la manière suivante: LOFou LOOF-<numéro interne>-année-<numéro de portée dans l'année>.

La SCC et le LOOF mettent à disposition un outil accessible à tout public sur leur site respectif de vérification des numéros de portées.

5. Certificat vétérinaire pour la cession

L'article L.214-8 du CRPM donne obligation à tout vendeur d'animaux de compagnie, dans le cadre des activités prévues au L. 214-6-1, L.214-6-2 et L. 214-6-3 du CRPM de délivrer, au moment de la livraison à l'acquéreur :

1. une attestation de cession ;
2. un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal comprenant également, en tant que de besoin, des conseils d'éducation ;
3. un certificat vétérinaire, pour les ventes de chiens et de chats.

Il est rappelé que la facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels. Par ailleurs, ces dispositions sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

La délivrance du certificat vétérinaire est désormais obligatoire pour toute cession de chiens ou de chat qu'elle soit gratuite ou onéreuse. Il n'existe plus de différence entre le certificat vétérinaire pour les chiens et celui pour les chats.

Le certificat vétérinaire doit être établi par un vétérinaire préalablement à la cession du chien ou du chat à l'acquéreur, rédigé conformément à l'article D. 214-32-2, et remis à l'acquéreur ou à l'adoptant lors de la livraison de l'animal.

Le certificat vétérinaire reste à la charge du cédant. Sa durée de validité n'est pas définie réglementairement mais il doit impérativement être daté, à charge pour l'acquéreur de ne pas accepter un certificat qu'il jugerait trop ancien.

Ce certificat est établi par un vétérinaire sur la base d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien ou du chat. Il n'est pas prévu que l'administration propose un format particulier de certificat vétérinaire. Des « modèles » de certificats prenant en compte les modifications réglementaires récentes seront proposés par les représentants de la profession vétérinaire.

6. Mentions obligatoires pour la présentation au public d'animaux de compagnie

Certaines informations doivent être disponibles lors de la présentation à la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les établissements de vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, dans les élevages de chiens et chats, et dans le cadre de la cession de chiens et chats par les associations de protection des animaux. Ces informations doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements utilisés, et préciser un certain nombre de mentions obligatoires, qui diffèrent en fonction de l'espèce et de l'activité.

S'agissant des élevages de chiens et chats et des refuges, dans la mesure où le public est reçu dans un bureau d'accueil, notamment en vue de prévenir les contaminations venant de l'extérieur, rien ne s'oppose à ce que les mentions obligatoires soient centralisées dans un document unique tenu à disposition du public et composé de fiches par race reprenant les mentions obligatoires, accompagnées des photographies des animaux proposés à la vente, ou à l'adoption.

Je vous rappelle que ces prescriptions visent à améliorer l'information de l'acquéreur, afin d'éviter les acquisitions irraisonnées qui conduisent à une augmentation des animaux abandonnés ou en défaut de soins.

Dans cet esprit de responsabilisation, l'arrêté du 31 juillet 2012 précise le contenu du document d'information prévu au 2° de l'article L214-8 du CRPM, qui doit être remis à l'acquéreur de l'animal de compagnie pour l'informer des caractéristiques et des besoins de l'animal acquis.

Les informations générales relatives à l'espèce ou la race, qui ne varient pas selon l'individu cédé, peuvent ne pas être répétées. Par ailleurs, le coût d'entretien moyen annuel peut prendre la forme d'une fourchette de prix, dans la mesure où celle-ci n'est pas trop large.

Enfin, l'arrêté du 31 juillet 2012 clarifie les mentions obligatoires devant figurer dans l'attestation de cession qui doit être délivrée au moment de la livraison de l'animal de compagnie d'espèce domestique.

Cette clarification devrait permettre de faciliter les recours en cas de non-délivrance des documents

qui doivent obligatoirement être remis à l'acquéreur d'un animal de compagnie.

L'attestation de cession concerne l'animal cédé. La tolérance consistant à assimiler le ticket de caisse à l'attestation de cession est limitée aux animaux non identifiés individuellement. Les contrôles seront l'occasion de noter d'éventuelles dérives pour bénéficier de cette tolérance. Si de telles pratiques étaient constatées, vous les signalerez au bureau de la protection animale, qui après évaluation, pourra faire évoluer le dispositif, si nécessaire.

Il est rappelé que la non délivrance des documents d'accompagnement prévus à l'article L214-8 du CRPM est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe (article R215-5-2 du CRPM/ NATINF 27058).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de cette nouvelle réglementation.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS EXERÇANT DES ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCES DOMESTIQUES

Articles L214-6-1, L214-6-2, L214-6-3 et R 214-28

DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2014 FIXANT LES RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCES DOMESTIQUES RELEVANT DU IV DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME.

☐ Première déclaration☐ Actualisation

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Code postal : | | | | | | | | Commune : _____

Exploitant de l'établissement

Nom : _____ ; Prénom : _____

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | ; | | | | | | | | | | | | | | | |
Fixe mobile

Mél : _____

Personnel justifiant des connaissances requises par la réglementation

(Le cas échéant compléter sur papier libre)

Nom, Prénom	Fonction et/ou attribution

ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout animal de compagnie d'espèces domestiques : ☐ Vente
☐ Présentation au public

Chiens et chats :

☐ Élevage ☐ Gestion d'une fourrière ☐ Gestion d'un refuge☐ Transit ☐ Garde / Pension ☐ Éducation ☐ Dressage

ESPÈCES ANIMALES HÉBERGÉES ET CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT

(Le cas échéant compléter sur papier libre)

Espèces hébergées	Capacité d'hébergement maximale (obligatoire chiens, chats, furets et indicatif autres espèces)
Chiens	
Chats	
Furets	
Lapins	
Rongeurs	
Oiseaux	
Poissons	
Autres préciser (facultatif) :	
-	
-	
-	
-	

DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Nom : _____ ; Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_| Commune : _____

Engagement du vétérinaire :

Je soussigné(e) ,

- , Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../..... à.....
.....

accepte d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration.

Je certifie :

- Ne pas avoir d'intérêt financier dans l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration
- être en mesure d'assurer le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;

Signature et tampon du vétérinaire :

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) : _____

- certifie pouvoir représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- m'engage à signaler à la direction départementale en charge de la protection des populations toute modification significative d'un ou plusieurs éléments de la présente déclaration ;
- reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001, toute information sanitaire enregistrée dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de l'Etat au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).
- être informé(e) de l'obligation de présenter lors des inspections des agents de la direction départementale en charge de la protection des populations
 - le plan d'ensemble* à jour de l'établissement (facultatif pour élevage chiens et chats de 3 reproductrices ou moins) ;
 - le registre des entrées et sorties des animaux ;
 - le registre sanitaire ;
 - l'un des justificatifs de connaissance mentionnés à l'article L. 214-6-1 pour les personnels cités à la page 1 du présent formulaire.

Fait le | | | | / | | | | / | | | | |

Signature :

** : précisant la fonction des différents locaux et accompagné d'une notice de description des installations et équipements.*

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La désignation du vétérinaire sanitaire est :

☐ accordée

☐ refusée pour le motif suivant :

La déclaration d'activité :

☐ votre déclaration est complète

☐ votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

Signature :